

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2513

présenté par

Mme Wonner, Mme Pitollat, M. Vignal, Mme De Temmerman, Mme Rauch, Mme Khedher,
Mme Bagarry, Mme Pompili, Mme Le Meur, M. Daniel et M. Cédric Roussel

ARTICLE 6

À l'alinéa 7, après le mot :

« handicap »

insérer les mots :

« physique ou psychique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que soient également concernées par les dispositifs de mobilité solidaire les personnes souffrant de troubles psychiques.

Comme l'a démontré la mission flash menée à l'hiver dernier, la réhabilitation psychosociale et la réinsertion dans la société, via le logement, l'emploi et le transport, sont des conditions sine-qua-non de la guérison des usagers. En ce sens, leur garantir un accès à la mobilité solidaire est un enjeu essentiel de santé publique et de solidarité.